

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **8 septembre 2014**

Décision n° **B-2014-0315**

commune (s) :

objet : Maintenance gestion des réclamations et du courrier (GRECO) et prestations associées - Autorisation de signer l'avenant financier

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 1er septembre 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : mardi 9 septembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Gouverneyre, Longueval.

Absents excusés : Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Guillemot), M. Brachet (pouvoir à M. Le Faou), Mme Cardona (pouvoir à M. Abadie), M. Chabrier.

Absents non excusés : Mme Frih, M. Lebuhotel.

Bureau du 8 septembre 2014**Décision n° B-2014-0315**

objet : **Maintenance gestion des réclamations et du courrier (GRECO) et prestations associées - Autorisation de signer l'avenant financier**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 août 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2014-0006 du 23 avril 2014, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.13.

Par décision n° B-2013-4251 du 10 juin 2013, le Bureau a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour la maintenance de la gestion des réclamations et du courrier (GRECO) et prestations associées.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-404 le 16 juin 2013 à la société Coheris, suite à une procédure négociée sans mise en concurrence, en application des articles 34, 35-II-8, 39, 40, 65 et 66 du code des marchés publics, compte tenu de l'exclusivité des droits que détient la société. Il s'agit d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'une année, reconductible expressément 3 fois une année. Il comporte un engagement de commande annuel minimum de 30 000 € HT et maximum de 90 000 € HT, le montant est identique pour chaque reconduction, soit un montant global minimum de 120 000 € HT, soit 143 520 € TTC et maximum de 360 000 € HT, soit 430 560 € TTC. Ce marché prend fin le 16 juin 2017.

Ce marché permet de réaliser les prestations relatives à la maintenance du logiciel de gestion de réclamations de la Communauté urbaine de Lyon (projets GRECO et GECO), paramétrage et développements spécifiques basés sur le logiciel Cohéris CRM, à la maintenance du progiciel Cohéris CRM sur lequel sont basées les licences achetées dans le cadre du projet GRECO et aux évolutions fonctionnelles du logiciel GRECO et de ses interfaces avec les outils de gestion de travaux de la Communauté urbaine et les outils de gestion de réclamation des partenaires de la Communauté urbaine, développés dans le cadre du projet GRECO.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (journal officiel du 28 janvier 2014), à compter du 1er janvier 2015 il est créé une nouvelle collectivité territoriale dénommée la Métropole de Lyon (collectivité territoriale *sui generis* au sens de l'article 72 de la Constitution). La Métropole de Lyon se substituera de plein droit au 1er janvier 2015 dans l'ensemble des droits et obligations de la Communauté urbaine.

L'avenant objet du présent dossier est rendu nécessaire afin d'assurer la transition technique et organisationnelle entre les deux entités.

En effet, la mise en place de la Métropole de Lyon va entraîner un besoin d'acquisition de licences GRECO supplémentaires pour le suivi du courrier, afin d'être en capacité d'équiper les futurs utilisateurs issus du Conseil général, qui seront rattachés à la Métropole et auront à utiliser l'application Geco (intégrée à Greco).

Du fait de cette situation, la DSIT est contrainte de solliciter, à titre tout à fait exceptionnel, un montant supplémentaire de 54 000 € HT réparti sur le montant maximum des 3 dernières périodes reconduites, soit un nouveau montant maximum de 108 000 € HT.

Cet avenant n° 1 d'un montant minimum inchangé de 30 000 € HT, et d'un montant maximum de 108 000 € HT pour les 3 dernières périodes reconduites porterait le montant total du marché à 414 000 € HT, soit 495 360 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 15 % du montant initial du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 18 juillet 2014, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2013-404 conclu avec l'entreprise Coheris pour la Maintenance gestion des réclamations et du courrier (GRECO) et prestations associées.

Cet avenant d'un montant de 54 000 € HT, soit 64 800 € TTC porte le montant total du marché à 414 000 € HT, soit 495 360 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense en résultant, soit 495 360 € TTC maximum sur la durée totale du marché sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2014 et suivants - section fonctionnement - compte 6156 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 septembre 2014.